

CONSEIL MUNICIPAL

- Compte rendu de la séance du 4 décembre 2014 -

Présents : 23 conseillers

Absents : LE FLOCH Jean-Yves (procuration CREDOU Ronan), L'HELGOUALC'H Alan (procuration GARREC Marcel), TIRILLY Catherine (procuration QUENET Isabelle), COQUELIN Olivier (procuration LE BELLEC Valérie).

M. LE BRETON Bernard a été élu secrétaire.

1/ Délibération fixant à l'unanimité les tarifs communaux pour l'année 2015 – Annexe 1.

2/ Discussion et vote à l'unanimité :

- Participation annuelle aux frais de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) : 226 euros.
- Subvention exceptionnelle à l'association « Gars de Plomeur » pour l'organisation de la fête de l'été du 13 août 2014 : 413 euros.
- Subvention exceptionnelle à l'association « Centre d'éducation canin » pour la soirée marine du 6 août 2014 : 267 euros (LE BELLEC Valérie, présidente de l'association n'ayant pas pris part au vote).
- Subvention exceptionnelle à l'association « Lire à Plomeur » pour l'acquisition de livres à destination du rayon enfants (6-12 ans) : 200 euros.
- Subvention de fonctionnement à l'association du « rugby club bigouden » au titre de l'année 2014 : 200 euros.
- Renouvellement de l'adhésion à la « fondation du patrimoine » moyennant une contribution annuelle de 160 euros.
- Subvention exceptionnelle au « Bagad Cap Caval » pour l'animation de la fête de la crêpe du 23 juillet 2014 : 676 euros.
- Subvention exceptionnelle au « Kangourou Surf Club » pour l'organisation de deux compétitions de surf (championnat de surf Open du Finistère en mai 2014 et championnat de Bretagne de surf en septembre 2014) : 500 euros.
- Subvention exceptionnelle pour le financement de la garderie périscolaire de l'OGEC Notre Dame de Tréminou dans le cadre du contrat enfance jeunesse pour l'année scolaire 2013-2014, soit : 7 043,33 euros.
- Attribution d'une indemnité de conseil à Madame ROBINO Viviane, comptable du trésor, chargée des fonctions de receveur de la commune au taux de 50 % par an.

- Fixation du barème de rémunération des agents recrutés aux fins d'effectuer le recensement de la population du 15 janvier 2015 au 14 février 2015, soit :

- 0,65 € par feuille de logement
- 1,25 par bulletin individuel
- 35 € par ½ journée de formation / repérage
- Indemnisation des frais de déplacement sur la base du nombre de kilomètres effectués.

- Reversement au budget du C.C.A.S. du produit reçu au titre des quêtes à mariage pour l'année 2014, soit : 977,71 euros.

- Fixation pour l'année 2014 du tarif assainissement :

- Abonnement 2013 : 42 €
- Mètre cube d'eau consommée : 1,80 €

- Décision modificative n°1 - Budget assainissement

- Inscription de 0,07 € en recettes de fonctionnement :
 - de l'article 002 (*excédent exploitation reporté*)
 - à l'article 778/chap 77 (*autres produits exceptionnels*)
- Inscription de 50 000 € en dépenses de fonctionnement :
 - de l'article 6742/chap 67 (*subv. exceptionnelles d'équipement*)
 - à l'article 6061/chap 011 (*fournitures non stockables*)
- Inscription de 2 800 € en dépenses de fonctionnement :
 - de l'article 6742/chap 67 (*subv. exceptionnelles d'équipement*)
 - à l'article 66111/chap 66 (*intérêts des emprunts*)
- Inscription de 1 850 € en dépenses d'investissement :
 - de l'article 2313/chap 23 (*immobilisations corporelles*)
 - à l'article 1641/chap 16 (*emprunts*)

- Décision modificative n°1 - Budget général :

- Le transfert de 150 € en dépenses de fonctionnement :
 - de l'article 022 (*dépenses imprévues*)
 - à l'article 7391171 (*dégrèvement TFNB en faveur des jeunes agriculteurs*) / chap 014

3/ Délibération portant sur le renouvellement du contrat enfance jeunesse entre la commune et la CAF à compter du 1^{er} janvier 2014. Il comportera un module intercommunal dans lequel on retrouvera les actions à dimension supra communale :

- EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant),
- RAM (relais assistantes maternelles),
- LAEP (lieu d'accueil enfants/parents),
- ALSH (accueil de loisirs sans hébergement)

et un module communal par commune pour les actions de dimension communale (ludothèque, garderies périscolaires associatives ou municipales).

4/ Approbation à l'unanimité des conventions de partenariat entre la commune et Le Malamok de Guilvinec :

- **Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires :** cette convention définit les modalités de prise en charge par le Malamok de la coordination et de l'animation des temps d'activités périscolaire proposés par la commune et définis dans le projet éducatif de territoire (PEDT) pour l'année scolaire 2014/2015.

La subvention sera composée comme suit :

- d'une part fixe de trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (33 496 €) correspondant au calcul suivant le budget prévisionnel.
- d'une part variable, versée au troisième trimestre 2015 correspondant au solde de la participation de la commune, selon le budget financier réalisé par le Malamok.

- **L'animation de l'A.L.S.H. pendant les vacances de la Toussaint et de Noël 2014 :** le projet de convention de partenariat prévoit que la commune de Plomeur prendra en charge, sous forme d'une subvention, composée :

- d'une part fixe de six mille euros (6 000 €).
- d'une part variable, versée au premier trimestre 2015, correspondant au solde de la participation de la commune et définie à partir du budget réalisé et de la fréquentation réelle constatée des enfants originaires de la commune de Plomeur.

5/ Approbation de la convention de partenariat entre la commune et GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télélevé en hauteur.

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

C'est dans ce cadre que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués.

La mise en œuvre des compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune.

6/ Délibération approuvant la convention d'accès aux services numériques du syndicat mixte Mégalis Bretagne pour la période 2015/2019.

Le syndicat mixte Mégalis propose la mise en place d'un nouveau barème de contribution dans le cadre de la fourniture d'un bouquet de services numériques pour les collectivités bénéficiaires. Cette contribution est supportée par la communauté de communes. La commune ne s'acquitte d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques.

Le bouquet de services numériques comprend les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation des marchés publics
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Un service de télétransmission des données et pièces au comptable
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- Un service d'informations publiques en ligne
- Un parapheur électronique

- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Un service « Observatoire de l'administration numérique en Bretagne »
- L'accès aux formations et ateliers méthodologiques et notamment : le projet « 100 % démat », « mise en conformité avec la loi Informatique et Libertés », « communication électronique de documents d'état civil ».

7/ Délibération portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud relativement à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « en matière de développement économique et touristique » en déclarant d'intérêt communautaire : le balisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique «route du vent solaire».

7/ Délibération approuvant l'adhésion de la commune de Plomeur à l'office de tourisme du pays de Pont-L'Abbé à compter du 1er janvier 2015, pour un an renouvelable, pour des missions de service public d'accueil, d'information et de promotion touristique locale. Le coût de la prestation est calculé sur la base de 3,50 € / habitant.

VU pour être affiché le 11 décembre 2014 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,
Ronan CREDOU

